



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

Arrêté n° BSIPA 2021 363 - 0001
réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport
de carburant et de gaz dans les communes du département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant le niveau « sécurité renforcée – risque attentats » auquel est maintenu le plan Vigipirate
depuis le 19 juin 2021 ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à
l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures
soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des incidents ont été constatés dans le département de l'Aube au cours des dernières
années ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des
personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les
conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par
usage de produits corrosifs ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les
conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que
domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles
domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, dans l'ensemble des communes du département de l'Aube, à compter du jeudi 30 décembre 2021 à 06 heures, et jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 06 heures, la distribution, l'achat, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et le transport, dans tout récipient.

Article 2 : En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié et vérifié en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

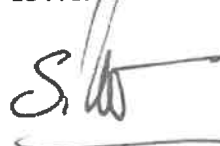
Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante .

Article 5 : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et les stations services.

Troyes, le 29 décembre 2021

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.